



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale du Val-de-Marne
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 10/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

IVRY PARIS 13

43 RUE BRUNESSEAU
ENTREE PARIS XIII
75013 Paris

Références : DRIEAT-IF/UD94/SRIC/PADVME/2025/AE/N°345

Code AIOT : 0006506514

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2025 dans l'établissement IVRY PARIS 13 implanté 43 RUE BRUNESSEAU ENTREE PARIS XIII 75013 PARIS 94200 Ivry-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 26/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un incident s'est produit sur le site de l'UIOM le 24 septembre vers 19h05 sur la ligne GFC 2 suite à une fuite d'eau générée par un percement du tube évaporateur (tubulure) n°36, rangée 22 dans le 1er parcours relié à la chaudière utilisée pour obtenir de la vapeur surchauffée afin d'alimenter en chauffage des logements. Des briques réfractaires côté surchauffeurs ont également été endommagées. La fuite a eu pour conséquence les événements suivants (cités ci-dessous) par ordre chronologique :

- Baisse rapide du niveau de la chaudière supérieure qui doit normalement être maintenu à l'équilibre (eau/vapeur) ;
- Déclenchement de l'arrêt d'urgence vers 19h05 de la ligne GFC 2 par activation du détecteur seuil

bas de la chaudière. Le déclenchement de l'arrêt d'urgence est nécessaire afin d'assurer la sécurité des biens matériels (ex : casse chaudière) et des personnes (ex : jet de vapeur sous haute température) ;

- Vaporisation de l'eau contenue dans le circuit des fumées engendrant une augmentation du débit et du volume des fumées ;

- Déclenchement de la chaîne de sécurité des laveurs n°103 et n°104 à 19h07 à la suite de l'activation de l'alarme "température supérieure à 78°C" (température à partir de laquelle les laveurs peuvent être endommagés). Plusieurs essais de redémarrages et d'arrêts ont eu lieu, sans succès ;

- Perte de la SCR (Réduction Catalytique Sélective) n°103 vers 19h07 et de la SCR n°104 vers 19h08 étant donné que les conditions de fonctionnement n'étaient plus réunies (ex : absence de défaut sur ventilateur intermédiaire, température des fumées > 250°C et < 340°C). Seul l'électrofiltre est resté en fonctionnement ;

- Passage aux exutoires des fumées sur une durée totale de 19 minutes et de 27 secondes pour libérer le surplus des fumées ayant été précédemment vaporisées.

Les données communiquées par courriel nécessitaient un approfondissement de la situation sur site. L'inspection réactive sur site a eu lieu le vendredi 26/09 après-midi.

L'inspection a également évoqué au cours de ces échanges, dans l'éventualité où la fin de l'activité de l'UIOM serait retardée fin d'année 2026, la mise en œuvre de l'arrêté ministériel du 31 octobre 2024 concernant la recherche des PFAS dans les émissions atmosphériques [TECP2429403A].

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IVRY PARIS 13
- 43 RUE BRUNESAU ENTREE PARIS XIII 75013 PARIS 94200 Ivry-sur-Seine
- Code AIOT : 0006506514
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'incinérateur de déchets Ivry Paris XIII a été construit en 1969, modernisé en 1995 puis en 2005. Il est exploité par la société SUEZ. En tant qu'usine d'incinération des ordures ménagères (UIOM), elle incinère les déchets produits par 1,5 millions d'habitants répartis sur 14 communes. Sa capacité de traitement est de 730 000 tonnes/an et 100 tonnes/heure, ce qui en fait l'un des plus grands incinérateurs de déchets d'Europe. La chaleur produite est injectée dans les réseaux de la CPCU, permettant de chauffer près de 100 000 logements.

Le site actuel va fermer prochainement et va être démantelé pour être remplacé par une unité de valorisation énergétique (UVE) qui traitera un volume de déchets de 350 000 tonnes/an.

L'installation est classée suivant les rubriques suivantes :

Rubrique	Libellé	Paramètres	Régime
3520-a	Incinération ou coïncinération de déchets Élimination ou valorisation de déchets dans des	2 fours, avec une capacité unitaire de 50 t/h chacun	[A]

	installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure		
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	Capacité d'incinération de 730 000 t/an	[A]
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2.Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	Puissance maximale des machines comprise entre 150 kW et 1 000 kW	[DC]
2564-2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	Volume équivalent des cuves de traitement compris entre 20 l et 200 l	[DC]

	2. Pour les procédés sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l		
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale supérieure à 50 kW	[D]

La réglementation applicable à l'installation est la suivante :

- Arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- Arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 ;
- Arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juillet 1968 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n°99/975 du 11 juin 1999 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n°2003/1247 du 10 avril 2003 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n°2004/2089 du 16 juin 2004 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n°2005/467 du 10 février 2005 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n°2005/5028 du 26 décembre 2005 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n°2009/10405 du 21 décembre 2009 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n°2013/2053 du 2 juillet 2013 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n°2014/6413 du 30 juillet 2014.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration d'accident ou de pollution	Arrêté Préfectoral du 16/06/2004, prescriptions techniques annexes, condition 5 du Titre II, Article R512-69 du code de l'environnement	Demande d'action corrective	15 jours à compter de l'incident
2	Conditions d'exploitation autres que normales - Plan de gestion des OTNOC	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.5.1	Demande d'action corrective	1 mois
3	Indisponibilités	Arrêté Préfectoral du	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
		26/12/2005, article 1 condition 18		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Analyse des substances per-et polyfluoroalkylées	Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de l'incident survenu le 24/09/2025, l'exploitant doit communiquer auprès de l'inspection :

- son rapport d'incident avec l'évaluation des conséquences environnementales, notamment l'estimation des flux des polluants qui auraient été émis à l'atmosphère étant donné que les fumées libérées par les exutoires ne sont pas passées par les laveurs et par la SCR (Réduction Catalytique Sélective) ;
- la fiche BARPI renseignée ;
- son plan de gestion des OTNOC avec mention de cet incident et le motif de l'arrêt ;
- la procédure de contrôle des tubulures.

L'exploitant doit également préciser dans le cadre de la prévention de ce type d'incident et des conséquences environnementales, les informations suivantes :

- si la topographie est réalisée de manière parcellaire ou complète sur l'ensemble des tubulures chaque année ;
- si des tests hydrauliques sont réalisés et si oui à quelle fréquence ;
- à partir de quelle épaisseur de tubulure l'exploitant considère que la dégradation nécessite une opération de réparation ;
- quel type d'opération de réparation est réalisé (remplacement, traitement de surface de la zone ...) ;
- si des rangées de tubulures doivent faire l'objet d'un suivi renforcé par rapport à d'autres ;
- quels moyens sont mis en place pour limiter la présence sur site des bouteilles de protoxyde d'azote.

Sur l'aspect prévention des conséquences environnementales, l'inspection interroge l'exploitant sur les moyens déployés au sein de l'UVE - L'Interval afin d'éviter ou de réduire le risque du passage aux exutoires de fumées et de rejet de fumées partiellement ou non traitées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'accident ou de pollution

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2004, prescriptions techniques annexes, condition 5 du Titre II – Article R512-69 du code de l'environnement</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Déclaration d'accidents ou d'incidents</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Arrêté Préfectoral du 16/06/2004, prescriptions techniques annexes, condition 5 du Titre II</u></p> <p>L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Livre V, Titre 1er du code de l'Environnement.</p> <p>L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.</p> <p>Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement des installations, les incidents observés ou enregistrés sont tenus et laissés à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant est tenu pour responsable des dommages éventuels causés à l'environnement par l'exercice de son activité.</p> <p><u>Article R512-69 du code de l'environnement</u></p> <p>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a informé l'inspection des installations classées et a transmis les premières informations relatives à l'incident via sa fiche incident en date du 24 septembre, soit le jour de l'incident.</p> <p>Cette fiche incident décrit notamment l'incident, le niveau de gravité et précise que les</p>

conséquences environnementales seront évaluées. En effet, la rupture de la tubulure a provoqué une vaporisation de l'eau contenue dans le tube entraînant une montée en température ainsi qu'une augmentation du volume des fumées. Le déclenchement de l'alarme > 78°C a activé la chaîne de sécurité d'une partie du traitement des fumées (SCR et laveurs)* pour éviter leur dégradation provoquant ainsi leur by-pass et donc le passage des fumées dans les exutoires. Seuls les électrofiltres, situés en amont de la SCR et des laveurs, ont fonctionné pendant l'incident, permettant de filtrer une partie des poussières et les métaux (Hg, Sb, As, Pb, Cr, Co...) ainsi que les dioxines et furanes.

Au cours de l'inspection, l'exploitant s'est engagé à transmettre sous le délai de 15 jours, le rapport d'incident avec l'évaluation des conséquences environnementales (ex : estimation des flux générés) et la communication des mesures correctives. Il doit également transmettre la fiche BARPI renseignée.

* Nota : Pour rappel, la SCR et les laveurs (fonctionnant avec injection de charbon et de soude) sont des systèmes de traitement des fumées permettant de réduire l'émission dans l'atmosphère des paramètres suivants : NOx, HCl, HF, SO₂ ainsi qu'une partie des métaux, dioxines et furanes,. Cette liste est non exhaustive et doit être obligatoirement confortée avec la documentation technique des systèmes de traitement susvisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre, sous le délai de 15 jours **après la survenue de l'incident** son rapport d'incident et la fiche BARPI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours à compter de l'incident

N° 2 : Conditions d'exploitation autres que normales - Plan de gestion des OTNOC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de gestion des OTNOC

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre dans le cadre du SME (annexe 2.I) un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions. Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité. Ce plan doit contenir les éléments suivants :

- mise en évidence des risques de OTNOC par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... ;
- mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ;

<p>- examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique.</p> <p>Les phases de démarrages et d'arrêts sans déchets dans le four programmées pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation, ainsi que les périodes de maintien en température sans déchets des unités d'incinération de boues ne sont pas comptabilisés dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts est reporté dans le plan de gestion des OTNOC.</p>
<p>Constats :</p> <p>Au cours de l'inspection, il a été demandé si l'incident a été géré comme une situation OTNOC (Conditions d'exploitation autres que normales).</p> <p>L'exploitant a mentionné que l'incident est une situation d'urgence. Toutefois, l'inspection rappelle que les périodes d'arrêt total de l'installation sont bien caractérisées comme des situations OTNOC qui - même si elles n'ont pas à être comptabilisées dans le compteur OTNOC - doivent être reportées dans le plan de gestion prévu à cet effet (nombre et motif des arrêts...). Le contournement des systèmes de traitement de fumée est un exemple de risque OTNOC cité par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit transmettre à l'inspection, son plan de gestion des OTNOC modifié avec la mention de cet incident et le motif de l'arrêt.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 3 : Indisponibilités

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2005, article 1 condition 18</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Indisponibilité des dispositifs de traitements</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires pour réduire la durée des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées.</p> <p>Sans préjudice des dispositions de la condition 17-4, cette durée ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à la condition 61 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p>

Afin de prévenir l'apparition de ce type d'incident, l'inspection a interrogé l'exploitant sur la prévention du risque d'éclatement des tubulures.

L'exploitant a précisé que l'éclatement des tubulures était un incident qui avait déjà eu lieu le 20 janvier 2024 (événement qui avait fait l'objet d'une fiche incident qui comprenait une évaluation des conséquences environnementales). La fragilisation des parois des tubulures peut être causée par la corrosion ainsi que par l'éclatement des bouteilles de protoxyde d'azote

L'évènement fuite chaudière est une situation à risque qui est intégrée dans l'étude de danger de l'établissement.

Il a précisé avoir mis en place une topographie des épaisseurs des tubulures qui est réalisée tous les ans afin d'anticiper les réparations devant être effectuées pour prévenir ce type d'incident. L'exploitant précise également que dans le cadre de la nouvelle UVE, cette topographie sera réalisée en temps réel, permettant de réduire le risque de survenu de l'incident.

Toutefois, l'inspection s'interroge sur la fréquence de contrôle de ces tubulures étant donné le caractère répétitif de l'incident. Par ailleurs, avec le retard de mise en service de l'UVE, il est demandé de renforcer les actions sur l'UIOM jusqu'à la fin de son activité. Suivant la base de données ARIA, des incidents similaires sont déjà arrivés dans d'autres incinérateurs. L'inspection demande à l'exploitant de préciser les informations récapitulées dans le cadre ci-dessous.

Sur l'aspect prévention des conséquences environnementales, l'inspection interroge l'exploitant sur les moyens déployés au sein de l'UVE - L'Interval afin d'éviter ou de réduire le risque du passage aux exutoires de fumées partiellement ou non traitées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit préciser auprès de l'inspection les informations suivantes :

- si la topographie est réalisée de manière parcellaire ou complète sur l'ensemble des tubulures chaque année ;
- si des tests hydrauliques sont réalisés et si oui à quelle fréquence ;
- l'épaisseur de tubulure à partir de laquelle l'exploitant considère que la dégradation nécessite une opération de réparation (la procédure correspondante est à communiquer auprès de l'inspection) ;
- le type d'opération de réparation réalisé sur les tubulures (remplacement, traitement de surface de la zone...);
- si des rangées de tubulures doivent faire l'objet d'un suivi renforcé par rapport à d'autres (ou non) ;
- les moyens mis en place pour limiter la présence sur site des bouteilles de protoxyde d'azote ;
- les actions que l'exploitant envisage de déployer afin d'éviter tout nouvel incident sur ce site en fin d'activité ;
- les moyens déployés au sein de l'UVE - L'Interval afin d'éviter ou de réduire le risque du passage aux exutoires de fumées partiellement ou non traitées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Analyse des substances per-et polyfluoroalkylées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, PFAS - Délai de réalisation de la campagne de prélèvements

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant réalise la campagne de prélèvements et d'analyses prévue à l'article 2, à partir d'échantillons prélevés dans les conditions fixées à l'article 4 du présent arrêté.
 Selon la rubrique ou sous-rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de laquelle son établissement est soumis à autorisation, la nature (incinération, co-incinération, autre) et la capacité de traitement autorisée de l'installation, l'exploitant réalise la campagne de prélèvements selon les délais indiqués en annexe II.
 Si, de par ses caractéristiques, une même installation est susceptible d'être soumise à des délais différents d'après l'annexe II, le délai le plus court est retenu.

II. - Si l'exploitant est dans l'incapacité de respecter le délai prévu par le I du présent article, il en informe sans délai l'inspection des installations classées et apporte des éléments de justification.

ANNEXE II- DÉLAIS POUR LA RÉALISATION DE LA CAMPAGNE DE PRÉLÈVEMENTS EN FONCTION DE LA RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE LA CAPACITÉ AUTORISÉE ET DE LA NATURE DE L'INSTALLATION CONCERNÉE

Rubrique de la nomenclature des installations classées	Capacité autorisée au titre de la rubrique concernée (t/h)	Nature des installations	Délai pour réaliser la campagne de prélèvements
2770 et/ou 3520-b	Toutes capacités	Installations d'incinération, à l'exception des unités d'incinération d'ordures ménagères qui seraient classées sous la rubrique 2770 et/ou 3520-b uniquement dans le but de traiter des déchets d'activités de soins à risques infectieux	31 octobre 2025
2770 et/ou 2771 et/ou 3520	Toutes capacités	Installations de co-incinération, à l'exception des installations classées sous la rubrique 2971	30 avril 2026
2771 et/ou 3520-a	Supérieure ou égale à 15 t/h	Installations d'incinération	31 octobre 2026

2771 et/ou 3520-a	Inférieure à 15 t/h	Installations d'incinération	30 avril 2027
2971 et/ou 2770 et/ou 2771 et/ou 3520	Toutes capacités	Installations de co-incinération de CSR, et toute autre installation répondant au I de l'article 1er du présent arrêté qui ne serait pas concernée par les échéances précédentes	30 avril 2028

Constats :

Le délai réglementaire de réalisation de la première campagne de prélèvements est fixé au 31 octobre 2026 suivant l'annexe II.

Le retard de mise en service de l'UVE (L'Interval) engendre un retard sur le planning d'arrêt de l'UIOM. L'inspection interroge l'exploitant sur la mise en œuvre anticipée de cette campagne de prélèvements et d'analyses des PFAS.

L'exploitant précise lors de l'inspection qu'il est actuellement en réflexion sur la mise en place de la réalisation de cette campagne de prélèvements (action volontaire avant le délai réglementaire) sur l'UIOM et que la décision sera communiquée à l'inspection sous une quinzaine de jours. Par ailleurs, l'exploitant précise qu'un groupe de travail est lancé dès la semaine du 29/09/2025 auquel le SYCTOM participe pour cartographier les PFAS contenus dans les déchets à l'entrée des incinérateurs et également à la sortie, dans les mâchefers.

Type de suites proposées : Sans suite